
Recommandations communes IGS/ASASCA

concernant les honoraires pour travaux de construction dans des conditions de concurrence

Application aux nouveaux projets

La Commission Honoraires et soumissions de l'ASASCA (qui a succédé à la CSAF) a élaboré ces recommandations communes en collaboration avec la Commission des marchés de l'IGS (anciennement GP SSMAF).

1. Remarques liminaires

L'objectif de ces recommandations est de promouvoir la concurrence au niveau des prestations au lieu d'une concurrence des prix. Des soumissions transparentes sont la condition essentielle à des honoraires équitables. Les principales exigences à remplir dans une procédure de soumission sont des appels d'offres clairement définis, des cahiers des charges complets et bien structurés, ainsi que la mention des critères appliqués et de leur pondération. D'autres tâches importantes consistent à veiller à ce que les prestations offertes soient effectivement fournies et à régler la gestion des avenants.

2. Applicabilité

2.1 Principes

- L'accord entre la CSAF et le GP SSMAF du 20 novembre 1996 est formellement encore applicable. Mais il convient de régler son application aux **nouveaux contrats**, étant donné que le règlement 103 de la SIA (règlement concernant les prestations et honoraires des ingénieurs civils, édition 1984) n'est plus valable.
- Les tarifs d'honoraires (TH 5/84, SIA 103, édition 1984) actuels et anciens demeurent reconnus comme structure de base d'un système bien rodé utilisé pour la rédaction et l'appréciation des cahiers des charges et des offres.
- Il n'a pas encore été fait d'expériences en ce qui concerne l'application du nouveau calcul des honoraires SIA sur la base des coûts de construction et en fonction du temps employé (coefficients Z). On n'effectue pas non plus de relevés en la matière.
- Les Directives pour la mise en application des règlements concernant les prestations et honoraires de la SIA et de la KBOB de mai 1998 restent, elles aussi, applicables.
- La documentation SIA D 0204 « Passation de marchés » sert également de base.

2.2 Nouveaux projets

- **Il convient d'adopter une réglementation concernant la conclusion de contrats pour de nouveaux projets dans des conditions de concurrence. Selon l'accord du 20 novembre 1996, les nouveaux mandats sont généralement adjugés sur la base d'une soumission depuis le 1^{er} janvier 1997.**

2.3 Projets en phase intermédiaire

- S'agissant des projets en phase intermédiaire (définition: il existe un contrat pour les travaux géométriques et de planification, mais pas pour les travaux de construction), il convient en règle générale de donner un mandat direct au directeur technique qui effectue les travaux géométriques et de planification. Cela permet de limiter la charge administrative et de tirer profit des avantages de coordination.
- Le mandat pour les travaux de construction se fonde sur un cahier des charges convenu et sur une offre présentée par l'ingénieur mandaté. Les variantes d'offres sont mentionnées au chiffre 4.3.
- L'offre est appréciée par les autorités de subventionnement conformément aux recommandations communes. Les modalités de compensation du renchérissement doivent être réglées dans le contrat.

3. Modes d'acquisition

Modes d'acquisition, types (genres) de procédures selon la documentation SIA D 0204

Il existe quatre modes d'acquisition : concurrence, mandat d'étude, appel d'offres et procédure de gré à gré (mandat direct). Dans les présentes recommandations communes de l'ASASCA et de l'IGS, ne sont traités que l'appel d'offres et la procédure de gré à gré.

S'agissant des appels d'offres, on distingue trois types de procédures, dites aussi procédures de soumission : procédure ouverte, procédure sélective, procédure invitant à soumissionner.

4. Soumission

4.1 Principes

- a. Les prescriptions cantonales de soumission sont en principe déterminantes.
- b. Il convient de mettre à profit les valeurs-seuils pour le choix de la procédure de soumission (décision : procédure invitant à soumissionner, procédure sélective, procédure ouverte).
- c. Il importe de réduire au maximum la charge administrative des mandants, des autorités et des bureaux d'ingénieurs souhaitant présenter des offres. Dans la procédure invitant à soumissionner, le nombre de destinataires est restreint par définition.
- d. La soumission par Internet www.simap.ch est conduite de sorte à donner des dossiers bien structurés et homogènes.

- e. Les mandants veillent dans toutes les phases de la procédure à l'égalité de traitement des offreurs.
- f. La confidentialité de toutes les indications fournies par les offreurs est garantie.
- g. Dans les limites des dispositions légales, il convient de permettre la consultation des dossiers après que la procédure de soumission est close.

4.2 Dossiers

Les dossiers comprennent un cahier des charges détaillé, une description des prestations, ainsi que des données quantitatives avec le degré d'exactitude requis et un projet de contrat.

Remarques à prendre en compte:

- a. Le mandant crée une situation claire en indiquant les objectifs d'ordre supérieur et en donnant une description suffisante du projet et de l'objet du contrat.
- b. Des dossiers de soumission bien structurés facilitent leur traitement et leur évaluation. Ils permettent des comparaisons de projets, y compris de projets et d'offres au-delà des frontières cantonales.
- c. Le mandant décrit dans le dossier de soumission (ou dans le projet de contrat KBOB) les résultats et documents axés sur les objectifs qui sont exigés en fonction du projet. Les offres de prestations et d'honoraires doivent répondre à ces exigences. Il faut définir des types de construction claires pour les diverses mesures d'améliorations foncières.
- d. Dans les cahiers des charges, les indications suivantes doivent être mises en évidence :
 - distinction des types de construction mentionnés (p.ex. chemins gravelés, chemins bitumineux, téléphérique pour le transport de matériel, mesures écologiques, remise de ruisseau à ciel ouvert, conduite d'amenée à un réservoir, etc.), conformément aux diverses mesures d'améliorations foncières (p.ex. construction de chemins, téléphériques, remise à l'état naturel de petits cours d'eau, adduction d'eau, etc.) ;
 - indications quantitatives : comptes, tableaux des chemins avec indication du type, etc. ;
 - subdivision en étapes, lots de construction avec calendrier et éventuellement plan de financement ;
 - définitions, descriptions: degrés de difficultés (valeurs n), parts de prestations (valeurs q), exigences particulières ;
 - calendrier: aperçu des délais et coordination avec les travaux techniques ;
 - estimations des frais : taux par mètre courant et par élément de construction, coût d'ouvrage partiel par étape ;
 - tous les documents à fournir.
- e. Particularités concernant les offres: il est recommandé d'exiger que des forfaits soient offerts pour certaines tâches, p.ex. oppositions, séances avec le maître d'ouvrage, procès-verbaux, correspondance, notes au dossier à l'intention des syndicats (variantes envisageables : offre avec taux au tarif-temps ou au tarif-temps-moyen (TTM) et indication du nombre d'heures estimé.

- f. Les documents doivent être subdivisés en « Conditions générales » (applicables à tous les appels d'offres dans le canton) et « Conditions spéciales » (spécifiques au projet concerné). Exemples de « Conditions spéciales »:
- visites sur place (dans la phase de soumission)
 - présentations de l'équipe de projet dans la phase de soumission
 - variantes d'entrepreneurs
- g. **Transparence** : il convient d'indiquer précisément, dans le dossier de soumission, les critères qui seront appliqués pour apprécier les aptitudes et pour adjuger le mandat, ainsi que leur pondération. Le schéma d'appréciation doit être présenté dans le dossier de soumission.
- h. La compensation du renchérissement doit être réglée compte tenu de la longue durée des contrats pour les projets d'améliorations foncières. Les réglementations de la KBOB sont évidemment elles aussi applicables.
- i. Dans le dossier de soumission (év. dans le projet de contrat), il convient d'indiquer clairement comment sera réglé la gestion des avenants.
- j. Des documents existants, spécifiques au projet, de même que le moyen de les obtenir doivent être indiqués.

4.3 Variantes d'offres

a. Offre basée sur les coûts de construction

On distingue deux cas:

- les valeurs n/q sont connues ; elles sont définies par le mandant et restent fixes.
→ **honoraires H = B x p(offre) x n x q**
- les valeurs n/q ne sont pas connues; « p » est un pseudo-taux en pour-cent et correspond à
« p » = p(SIA %) x n x q
→ **honoraires H = B x « p »(offre)**

Réglementations communes:

- **p ou « p » est offert comme taux en pour-cent par élément de construction et étape**, év. séparément pour l'étude de projet et/ou la direction des travaux. La formation de lots est connue, puisqu'elle figure dans la description du projet.
- Le coût d'ouvrage (B) doit être estimé sur la base d'éléments de construction par étape et fixé pour le calcul des honoraires.
- Le décompte se fait selon le coût d'ouvrage effectif par étape.
- Le décompte de projets non réalisés s'effectue sur la base des coûts de construction figurant dans le devis.

b. Offre pour le calcul des honoraires d'après les coûts de construction et en fonction du temps employé (SIA 103, 2003)

- $H = T_m \times i \times s \times h$;
T_m étant égal à $B \times p/100 \times n \times q/100 \times r$
- selon les indications requises, l'offre porte sur les valeurs suivantes: r, q, n, i, s, h (signification et désignation cf. SIA 103, édition 2003)
- p est calculé à partir de coefficients Z (qui sont périodiquement publiés par la SIA)

c. Offre selon le temps employé

- $H = \text{« somme » } (h_i \times \text{fr./}h_i)$ selon les taux horaires offerts et le temps nécessaire estimé
ou
- $H = \text{total } h \times \text{« a » } \times \text{fr./}h$ (TTM) avec tarif-temps-moyen ; sont offert, selon les indications requises, le temps nécessaire (h), le taux moyen (fr./h) et/ou le facteur d'exigence « a »
- Dans le cas de mandats prévoyant des honoraires selon le temps employé, il est recommandé de convenir, avant le début des travaux, d'un prix indicatif selon l'art. 6.5, SIA 103, édition 2003

d. Offre forfaitaire et offre globale

- $H = \text{somme fr.}$, avec ou sans TVA (doit être indiqué lors de la soumission); en cas d'offre forfaitaire, l'honoraire est invariable (pas de renchérissement) ; en cas d'offre globale, le renchérissement est pris en compte pour l'honoraire
- Le versement d'honoraires sous la forme de forfaits ou de montants globaux ne se prête qu'aux mandats clairs et succincts, de courte durée, ne subissant pas d'influences externes (mais pas aux projets de longue durée comprenant plusieurs étapes, lors de calendriers indéterminés, de plans de financement non approuvés, etc.)

e. Offre selon les mètres courants pour des chemins

- Calcul de l'honoraire
 $H = \text{« somme » } (L_i \times \text{PU}_i) + \text{PB}$
- Il est offert un prix unique/m (PU) par type de construction;
positions séparées pour l'étude de projet et/ou la direction des travaux
- Calculer ou estimer séparément la somme des honoraires par type de construction ; les mètres sont indiqués dans le dossier de soumission
- Un prix de base (PB) doit être offert par étape (insécurité concernant la subdivision en étapes, influence de petits lots, etc.)
- Le décompte est en général établi séparément pour l'étude de projet et la direction des travaux, par étape

- Il est recommandé de fixer des forfaits d'honoraires distincts pour les cas spéciaux (p.ex. gravières)

5. Attribution de gré à gré (mandat direct)

L'attribution de gré à gré ou le mandat direct sont envisageables pour toutes les prestations d'ingénieurs. C'est la procédure la plus simple. Son application est limitée par les valeurs-seuils fixées dans les lois fédérales et cantonales.

La procédure de gré à gré est la seule qui admet une négociation sur le prix. L'autorité qui adjuge le mandat peut demander des offres concurrentes dans les cas où une adjudication de gré à gré serait admissible (somme d'honoraires inférieure aux valeurs-seuils). La procédure d'adjudication n'en devient pas pour autant une procédure invitant à soumissionner. La décision d'adjudication n'est pas attaquable. Si les négociations avec un premier partenaire n'aboutissent pas, il est tout à fait possible de négocier avec un autre offerreur. Conformément à la documentation SIA D 0204, il n'est pas permis de subdiviser des mandats pour pouvoir accorder des mandats partiels en procédure de gré à gré.

6. Fourniture des prestations offertes

- Le contrôle de la fourniture des prestations convenues par contrat se fonde sur le cahier des charges adopté.
- Avant qu'un honoraire supplémentaire ne soit accordé au mandataire, le mandant doit veiller à ce que les prestations offertes soient fournies.

7. Prestations supplémentaires en cas de modification du projet et gestion des avenants

Il convient de régler dans le cadre des négociations sur le contrat une éventuelle adaptation des honoraires en cas de modification du projet.

Des „positions connexes au projet“ (si elles ne sont pas contenues dans l'offre), dont le coût est difficile à estimer (soustraites à l'influence de l'ingénieur), des conseils en cas de recours, la réparation de dégâts (glissements de terrain, intempéries, etc.) sont rémunérées en complément.

Font l'objet d'un honoraire complémentaire, selon accord entre le mandant et le mandataire :

- les modifications et extensions du projet
- les prestations supplémentaires résultant de changements majeurs des conditions générales (p. ex. niveau des prix de construction, utilisation de gravier provenant de la propre gravière, difficultés particulières)
- prestations supplémentaires en cas de changements majeurs dans la subdivision en étapes (davantage de soumissions de lots de construction que prévu, plans de financement, etc.).

Le versement d'honoraires supplémentaires exige que des offres correspondantes soient présentées au préalable et que le mandant examine correctement l'offre sous l'angle financier.

